

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**

**MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 18-233**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 11-159 ET SES AMENDEMENTS AFIN  
DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUPAPES DE SÛRETÉ

---

**Préambule**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de construction de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 115 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de construction à la suite d'exigences de notre assureur concernant les soupapes de sûreté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER  
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER  
ET RESOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le projet de Règlement d'amendement portant le numéro 18-233, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **SECTION I : Dispositions déclaratoires**

### **ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de construction comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modifier l'article 4.8 de notre règlement de construction afin de le rendre conforme aux exigences de notre assureur.

## **SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions**

### **ARTICLE 2.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8**

L'article 4.8 intitulé « Soupape de sûreté » du Règlement de construction numéro 11-159 se lit comme suit :

#### **4.8 SOUPE DE SÛRETÉ**

- 4.8.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 4.8.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le *Code national de plomberie – Canada 1995* (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le *National Plumbing Code of Canada 1995* (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 4.8.3 Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

- 4.8.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 4.8.5 En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

### **SECTION III : Entrée en vigueur**

#### **ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) seront complétées.

---

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

---

RÉJEAN HUDON, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 5 MARS 2018

**ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2018**

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION) LE 25 AVRIL 2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 7 MAI 2018**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018

**AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018**